Bulletin d'actualité 86-17F

LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

William Young
Division des affaires politiques et sociales

Le 5 septembre 1986
Revu le 20 mars 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/86-17-1992-03F
ISBN 0-660-93875-8

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

93-00950/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES*

DÉFINITION DU SUJET

Le 31 mai 1988, Statistique Canada a publié les résultats de son Enquête sur la santé et les limitations d'activités, qui faisait suite au recensement de 1986. L'enquête a révélé qu'en 1986-1987, le Canada comptait 3,3 millions de personnes handicapées, soit 13,2 p. 100 de la population. Comme on pouvait s'y attendre, la fréquence des incapacités augmente avec l'âge, de sorte qu'à mesure qu'augmentera le pourcentage de personnes âgées que compte la population, le nombre de personnes handicapées ira aussi en s'accroissant.

Groupe d'âge	Taux d'incapacité
14 ans et moins	5,2 p. 100
De 15 à 34 ans	5,7 p. 100
De 35 à 64 ans	15,7 p. 100
65 ans et plus	45,4 p. 100

Le mouvement en vue de l'amélioration des services, des installations et des perspectives pour le nombre sans cesse croissant de Canadiens handicapés a de nombreux appuis dans la population et la classe politique. Depuis 1981 en particulier, que les Nations Unies avaient proclamée Année internationale des personnes handicapées, on reconnaît de plus en plus ces citoyens à titre d'électeurs, de consommateurs, d'employés et de contribuables.

---

* Le présent document reprend une bonne partie du bulletin d'actualité précédent (portant également le n° 86-17F) rédigé par M^me^ Maureen Baker.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Malgré les changements apportés graduellement aux lois et aux programmes sociaux, les personnes handicapées restent en marge de la société. Trop souvent, parce qu'on ne cesse de croire qu'il faut "s'occuper" d'elles, on leur verse des pensions de bien-être social et d'invalidité alors qu'il serait peut-être préférable de leur procurer du travail.

Il va sans dire que certaines de ces personnes ne pourront jamais travailler et subvenir à leurs besoins. Toutefois, des groupes de pression estiment que beaucoup d'entre elles seraient en mesure de le faire si les gouvernements donnaient plus d'importance à la formation professionnelle et au counselling, accordaient des subventions pour l'achat d'équipements spéciaux et surveillaient l'application de programmes d'équité en matière d'emploi et de rémunération. En outre, de l'avis de ces groupes, les personnes ayant une incapacité pourraient être indépendantes de leur famille ou des établissements où elles résident si on leur facilitait l'accès aux immeubles, aux trottoirs et aux véhicules de transport en commun. Au lieu de vouloir être protégés, les Canadiens handicapés demandent qu'on leur donne la possibilité d'exercer leurs droits et d'être des citoyens à part entière.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Définitions de l'incapacité

Définir l'incapacité pose des problèmes lorsque l'objet de la définition n'est plus l'état physique ou mental mais les droits des personnes handicapées, par exemple en ce qui touche le travail ou les avantages sociaux.

L'Organisation mondiale de la santé utilise trois termes pour parler de ce sujet. *Déficience* est un terme générique qui désigne toute anomalie dans la structure ou le fonctionnement de l'organisme; la déficience est caractérisée par une perte ou une anomalie permanente ou transitoire de nature psychologique, physiologique ou anatomique. *L'incapacité* est la perte ou la réduction d'une capacité fonctionnelle et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'une activité en raison d'une déficience. Le *handicap* est une conséquence sociale ou environnementale de la déficience ou de l'incapacité. Il est donc clair qu'une déficience n'entraîne pas nécessairement une incapacité ou un handicap, lequel implique, pour une personne donnée, la perte ou la limitation des possibilités de participer à la vie de la collectivité sur un pied d'égalité avec les autres.

Si la définition de l'Organisation mondiale de la santé ne convient pas dans de nombreux cas, c'est qu'elle ne reconnaît pas de façon absolue que l'incapacité constitue un élément du problème plus vaste de la justice distributive, qui va au-delà des critères médicaux individuels. Toutes les sociétés recourent à deux systèmes pour répartir la richesse; le premier est fondé sur le travail et le second sur les besoins. Il revient à chaque société de décider à quel moment une personne ne devrait pas être obligée de travailler, mais toucher plutôt des prestations d'aide sociale. Étant donné ses répercussions en matière de justice sociale, la définition de l'incapacité ne pose pas seulement des problèmes techniques ou médicaux, mais exige aussi des décisions politiques.

De tous les concepts sur lesquels se fonde la décision d'accorder ou non l'aide sociale, l'incapacité est le plus vague (si on le compare par exemple à l'enfance ou à la vieillesse), sans compter que la définition qu'on en donne varie grandement d'une nation à l'autre. Par exemple, l'administration de la sécurité sociale des États-Unis définit l'incapacité comme la situation d'une personne incapable de gagner plus qu'un montant annuel déterminé. En République fédérale d'Allemagne, on parle d'incapacité lorsqu'une personne ne peut toucher un salaire correspondant à son niveau d'instruction ou à l'emploi qu'elle occupait antérieurement; la définition précise également que l'incapacité *ne* devrait *pas* modifier grandement le statut social de la personne.

Au Canada, le gouvernement fédéral et les provinces ne se sont pas encore entendus sur une définition commune de l'incapacité qui insisterait sur les problèmes soiaux globaux plutôt que sur les problèmes médicaux personnels. De toute évidence, le nombre de personnes dites handicapées dépend en partie de la définition de l'incapacité, qui a un impact important sur le besoin perçu de programmes sociaux appropriés.

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans son étude de 1986-1987, Statistique Canada considérait que les répondants avaient une incapacité s'ils reconnaissaient eux-mêmes éprouver des difficultés à accomplir l'une ou l'autre de 17 activités quotidiennes (par exemple, monter et descendre un escalier), s'ils étaient limités dans le genre ou le nombre d'activités qu'ils pouvaient exercer à la maison, au travail ou à l'école à cause d'une affection ou d'un problème de santé chronique, ou s'ils avaient une déficience mentale. En outre, il fallait que l'incapacité date d'au moins six mois. Les personnes souffrant exclusivement de troubles psychiatriques étaient exclues de cette étude.

Aux fins de l'emploi, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* du gouvernement fédéral et les directives du Conseil du Trésor utilisent une version modifiée de la définition de l'OMS. Pour les besoins du gouvernement fédéral, on entend par personnes handicapées "celles qui, aux fins de l'emploi, se considèrent comme défavorisées en raison d'une déficience physique, mentale, psychiatrique, sensorielle constante ou d'une difficulté d'apprentissage, ou qui estiment qu'un employeur éventuel les considérerait probablement comme telles". Pour relever de la Loi, ces personnes doivent signaler elles-mêmes leur incapacité à un employeur ou accepter que celui-ci les désigne comme handicapées.

Les personnes handicapées inaptes au travail tirent leur revenu de l'indemnisation des accidents du travail, du Régime de pensions du Canada, de régimes de pension privés ainsi que des règlements consentis par les compagnies d'assurances. Dans tous les cas, au moment de l'étude de la demande, on recourt à diverses définitions de l'incapacité, mais le versement des prestations se fonde sur différents critères qui, souvent, n'ont pas grand-chose à voir avec la nature de l'incapacité, mais sont plutôt fondés sur les circonstances de son apparition (où, quand et comment).

B. Visibilité accrue des personnes handicapées

L'évolution récente des lois, des politiques, de la démographie et des attitudes a accru la visibilité des personnes handicapées. Les Nations Unies ont proclamé la période de 1983 à 1992 Décennie mondiale des personnes handicapées. Le vieillissement de la population a contribué à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

cette visibilité accrue, tout comme l'augmentation du nombre de personnes handicapées attribuable aux découvertes médicales. En effet, grâce à technologie moderne, on peut maintenant sauver de nombreux bébés souffrant de problèmes de développement, alors qu'ils seraient morts il y a quelques dizaines d'années, de nos jours, on peut souvent soigner dans une certaine mesure les lésions de la moelle épinière causées par des accidents graves, dont sont surtout victimes des hommes de 18 à 30 ans.

Les débats sur l'applicabilité de la *Charte canadienne des droits et libertés* à l'intégration des personnes handicapées dans la société ainsi qu'à l'équité en matière d'emploi pour l'accès à un travail rémunéré contribuent également à faire connaître les préoccupations des personnes handicapées au Canada. L'accroissement de la publicité est particulièrement apparent dans le domaine des sports, où l'on en est venu à revendiquer l'intégration des athlètes en fauteuil roulant à des compétitions internationales, en raison de leurs excellentes performances.

Le tour du monde en fauteuil roulant de Rick Hansen a permis de sensibiliser la population à la situation des personnes handicapées physiques. À l'achèvement du périple, en mai 1987, on avait recueilli 18 millions de dollars (dont 1 million fourni par le gouvernement fédéral) pour la recherche sur la moelle épinière. Malgré cela, des associations de personnes handicapées et de protection des consommateurs ont critiqué l'initiative de Hansen parce qu'à leur avis, elle établit des objectifs impossibles à réaliser pour les autres personnes handicapées, détourne l'attention des "véritables problèmes" et propage l'idée que les personnes handicapées doivent réaliser des "exploits" pour obtenir des fonds publics pour la recherche.

En février 1988, un sondage de l'opinion publique a révélé que les Canadiens estimaient que l'on avait fait davantage pour aider les personnes en fauteuil roulant que les personnes atteintes de handicaps visuels ou auditifs. On a demandé aux personnes interrogées si elles accepteraient d'ajouter 50 $ à leurs impôts pour qu'on puisse acheter des autobus accessibles aux handicapés; 70 p. 100 ont répondu par l'affirmative. Les résultats globaux ont révélé que plus de 90 p. 100 des Canadiens appuieraient une mesure législative prévoyant des programmes d'action

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

positive pour les personnes physiquement handicapées. Quant aux handicapés mentaux, l'appui tombait à 78 p. 100 (84 p. 100 approuveraient une loi favorisant l'égalité des femmes et 70 p. 100 l'égalité des minorités visibles).

La Semaine nationale pour l'intégration des personnes handicapées, parrainée par le gouvernement fédéral en collaboration avec un groupe de grandes sociétés, s'est tenue pour la première fois du 29 mai au 4 juin 1988. Cet événement annuel se déroulant dans les collectivités de tout le pays permet de sensibiliser la population à la nécessité d'améliorer la situation des personnes handicapées dans les domaines du logement, de l'emploi, des transports, des loisirs et de l'éducation.

C. Évolution des organismes s'occupant des intérêts des personnes handicapées

La sensibilisation accrue de la population est attribuable, dans une large mesure, au changement d'orientation de nombreux organismes s'occupant des personnes handicapées. Il existe depuis nombre d'années au Canada des organismes constitués à l'intention de personnes ayant certains handicaps. Ainsi, l'Institut national canadien pour les aveugles et l'Association des sourds du Canada exercent leurs activités depuis 1918 et 1948 respectivement. Un grand nombre des premiers organismes offraient des services aux personnes handicapées sans en compter à leur tête.

Par le passé, on avait tendance à considérer les "personnes handicapées" comme des patients ou des clients qu'il fallait réadapter; de nos jours, on estime que les personnes ayant des handicaps sont les mieux placées pour définir leurs besoins et pour administrer les ressources humaines et financières nécessaires pour y répondre. C'est la raison pour laquelle des organismes dirigés par des personnes handicapées ont vu le jour à la fin des années 70, dans le cadre du mouvement pour l'autonomie. Ce mouvement lutte pour que les personnes handicapées puissent s'intégrer le plus possible à la vie de la collectivité. Parmi ses principaux chefs de file, signalons la Coalition d'organisations provinciales, ombudsman des handicapés (COPOH), l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Canadian Association of Independent Living Centres (CAILC) ainsi que l'Advocacy Reserve Centre for the Handicapped (ARCH).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Tous ces groupes cherchent énergiquement à l'améliorer la condition des handicapés en tant que consommateurs, employés et électeurs. Dans diverses villes du Canada, les personnes handicapées mettent sur pied et dirigent des centres axés sur l'autonomie qui offrent des services d'information, d'orientation, de counselling et d'entraide.En février 1989, l'Agence canadienne de développement international a annoncé le versement, sur une période de deux ans, d'une subvention de 700 000 $ à l'Organisation mondiale des personnes handicapées, coalition d'organisations de personnes atteintes de divers handicaps qui fournit des ressources et des services d'orientation pour promouvoir le travail indépendant chez les personnes handicapées, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins du tiers monde.

D. Évolution des grandes questions

1. Généralités

L'accès aux services et aux installations demeure un problème pour les personnes handicapées au Canada. Les personnes ayant des incapacités physiques semblent être mieux protégées contre la discrimination que celles qui ont des incapacités psychiatriques, mais il y a encore des obstacles à surmonter avant que la pleine intégration de toutes les personnes handicapées à la société ne devienne réalité. Il s'agit souvent d'obstacles de nature architecturale: l'absence de rampes pour les fauteuils roulants, l'étroitesse des portes ou l'utilisation d'écriteaux qu'une personne malvoyante ne peut lire en les touchant. Si les personnes handicapées ne peuvent entrer dans un bureau de vote ou lire le bulletin de vote, elles sont privées de leurs droits de citoyens. Il existe également des obstacles à l'éducation: peu de livres sont enregistrés sur bande ou transcrits en braille pour les aveugles, et l'on ne dispose guère de services d'interprétation gestuelle ou d'appareils d'amplification pour les malentendants.

L'aménagement des immeubles pour les rendre accessibles est certes souvent coûteux, mais les groupes de pression soutiennent que le secteur public dépense des millions pour verser des pensions d'invalidité à

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des gens qui préféreraient travailler ou pour financer des institutions accueillant des personnes qui pourraient très bien vivre seules.

2. Programmes et services sociaux

Avant la Première Guerre mondiale, les Canadiens âgés, pauvres ou handicapés devaient compter sur l'aide de leur famille ou de sociétés de bienfaisance. Le nombre d'invalides de la Première Guerre mondiale rendit nécessaire l'adoption d'une loi fédérale et, en 1919, les anciens combattants se virent ainsi accorder une pension d'invalidité dont la portée fut accrue en 1930. Les lois adoptées avant la Seconde Guerre mondiale, comme celle qui fut proposée en 1918 au sujet des prestations d'invalidité et de décès destinées aux employés fédéraux blessés ou tués sur les lieux de travail, accordaient la priorité aux pensions d'invalidité, aux prestations de survivant et aux programmes de réadaptation.

Avec l'avènement de la sécurité sociale pendant les années de prospérité ayant suivi 1945, le gouvernement canadien a adopté une gamme de programmes d'assurance sociale et de lois visant à protéger les travailleurs et les citoyens contre les matières dangereuses, les risques de blessures et la discrimination, ainsi que des programmes de partage des frais avec les provinces pour les soins médicaux, le bien-être social et la réadaptation. (Les lois fédérales dans ce domaine font l'objet d'une description plus détaillée sous la rubrique Mesures parlementaires.)

Certaines lois fédérales, notamment dans les domaines des droits de la personne et de l'indemnisation des travailleurs, sont complétées par des lois provinciales. Toutefois, chaque province canadienne possède ses propres lois en ce qui concerne l'éducation, la réadaptation, l'intégration, la sécurité du revenu et l'aide sociale. La tendance actuelle, dans les lois provinciales à l'intention des personnes handicapées, consiste à privilégier les droits de la personne et la sécurité du revenu. Bien que l'on soit en train de modifier les lois afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la société, certaines questions continuent de susciter des controverses, notamment l'intégration des enfants handicapés physiques et intellectuels dans le système scolaire normal, l'accès aux services de transport provinciaux et locaux, les droits

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

juridiques des enfants handicapés qui ont besoin de soins médicaux, les services à l'intention des handicapés intellectuels, l'identification non obligatoire des véhicules des handicapés physiques aux fins du stationnement et pour des raisons de sécurité, ainsi que les ateliers protégés dont les employés touchent moins que le salaire minimum.

En septembre 1988, le comité d'examen de l'aide sociale du gouvernement de l'Ontario a fait des recommandations concernant le versement de prestations aux personnes handicapées. Le comité a préconisé la création d'un système national universel d'assurance-invalidité qui permettrait de rationaliser les programmes existants de soutien du revenu. À ce nouveau système s'ajouteraient des prestations fondées sur le revenu pour les personnes non admissibles à l'assurance et dépourvues d'autres sources suffisantes de revenu.

Les accords fédéraux-provinciaux relatifs au Régime d'assistance publique du Canada et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* ont expiré en 1986, et la COPOH voulait que le gouvernement fédéral profite de l'occasion pour modifier ces accords en profondeur. Par exemple, les sommes actuellement versées aux termes de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* afin de financer des emplois sous-payés dans des ateliers protégés pourraient être réaffectées à des projets qui aideraient les handicapés à se passer de l'aide sociale. De nombreux groupes de pression estiment en outre qu'on aurait rarement besoin d'ateliers protégés si l'équité en matière d'emploi était une réalité et si l'on offrait d'autres programmes favorisant l'autonomie des personnes handicapées. Les accords prévus par la *Loi sur la réadaption professionnelle des invalides* ont été renouvelés jusqu'en 1990 et les provinces et le gouvernement fédéral ont convenu de poursuivre l'examen des programmes en consultation avec la collectivité.

Au cours de l'automne 1990, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a entamé, conjointement avec les provinces, un examen des services offerts aux Canadiens handicapés. Cet examen dont l'achèvement est fixé au mois de mars 1992, portera sur l'emploi, la vie au sein de collectivités et l'autonomie, le soutien du

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

revenu, la promotion et la prévention; il permettra de recommander des changements qui s'inscrivent dans le cadre législatif actuel.

3. Emploi

Les personnes handicapées n'accéderont pas à l'autonomie tant qu'on ne leur garantira pas l'accès au marché du travail. L'éducation constitue un élément fondamental pour ce faire. Les adultes qui signalent une incapacité ont un niveau de scolarité moins élevé que les adultes non handicapés. (De toutes les personnes souffrant d'incapacité, 44 p. 100 ont huit années ou moins de scolarité, comparativement à 17 p. 100 pour le reste de la population.) En juin 1989, l'Ontario a annoncé l'affectation de 4 millions de dollars à la fourniture de matériel et de services additionnels destinés à faciliter l'accès des étudiants à l'éducation dans les universités de la province. Comme beaucoup de personnes handicapées ne trouvent que des emplois temporaires ou à temps partiel, il arrive souvent qu'elles n'aient pas droit aux prestations d'assurance-chômage, aux vacances et aux congés de maladie payés ni aux régimes de pensions.

Les personnes handicapées n'ont pas toujours la chance de prouver qu'elles sont en mesure d'effectuer un travail. Les employeurs hésitent souvent à modifier leurs locaux pour fournir le matériel nécessaire ou à prévoir des horaires spéciaux pour les employés handicapés, en raison des contretemps et des coûts qui en découleraient. Les lois ne s'appliquent pas forcément à certains secteurs ou à certains situations. En outre, les obstacles à l'intégration des personnes handicapées ne sont souvent qu'une question d'attitude: des employeurs supposent qu'une personne handicapée ne pourra effectuer efficacement un certain travail et ne lui donnent pas la possibilité d'essayer; des amis offrent leur aide, mais d'une manière condescendante, qui irrite la personne handicapée ou la maintient dans un état de dépendance.

Le gouvernement fédéral a été de l'avant dans plusieurs domaines. Emploi et Immigration Canada a créé une Direction générale de l'équité en matière d'emploi, qui comprend une section chargée des groupes désignés et qui compte un conseiller principal chargé des personnes handicapées. Ce ministère est en train de mettre au point une trousse de formation pour le personnel de première ligne afin d'aider les conseillers

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

à traiter avec les clients handicapés. Pour donner suite au rapport de la Chambre des communes intitulé *Un défi*, le gouvernement fédéral a promis, en décembre 1987, d'augmenter de 67 p. 100 le nombre d'employés handicapés au sein de la fonction publique canadienne. Il consacrera également, sur une période de cinq ans, 3,7 millions de dollars à la formation en cours d'emploi ainsi qu'à l'achat d'aides techniques. Le 6 septembre 1989, le Conseil du Trésor a annoncé que des ministères fédéraux seront tenus de fournir des services aux employés fédéraux ayant de graves handicaps. Afin de s'assurer la collaboration des ministères, le gouvernement fédéral a publié un échéancier à respecter pour rendre les installations fédérales accessibles.

Le 10 novembre 1988, la ministre de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé que le Ministère dépensera 300 000 $ au cours des deux années à venir pour mettre en place un Service d'information sur les aménagements. Il s'agit d'une banque de données informatisée que l'on peut appeler sans frais et qui permet aux employeurs de communiquer avec des experts-conseils et d'obtenir des renseignements sur l'aménagement des postes de travail, des locaux et de l'équipement pour les personnes handicapés.

En décembre 1988, lorsqu'a été publié le premier rapport établi en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, on a disposé pour la première fois de données relatives à l'emploi pour 1987 fournies par les entreprises assujetties à la Loi (voir la rubrique Mesures parlementaires). D'après ce rapport:

> Les personnes handicapées occupant un emploi (1,6 p. 100 de la population active) constituaient environ le tiers de toutes les personnes handicapées qui travaillaient ou qui étaient disposés à travailler.
>
> Le salaire moyen des hommes handicapés était à peu près égal au salaire des autres travailleurs. Toutefois, les femmes handicapées gagnaient 4 p. 100 de moins que les autres femmes actives.
>
> Plus de 50 p. 100 des hommes handicapés étaient des travailleurs spécialisés ou qualifiés ou des cadres intermédiaires et autres. Plus de 66 p. 100 des femmes handicapées étaient des employées de bureau (ce qui est supérieur au pourcentage de ces employées parmi les femmes actives).

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le deuxième rapport au Parlement établi en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* a été déposé en décembre 1989 pour l'année 1988. Les chiffres qui y sont cités n'indiquent que des améliorations négligeables en matière d'emploi pour les travailleurs handicapés (en 1988, ils représentaient 1,69 p. 100 de la population active, comparativement à 1,59 p. 100 en 1987).

Une année plus tard, le troisième rapport fait état d'une augmentation de 0,65 p. 100 (le pourcentage passant de 1,69 p. 100 à 2,34 p. 100), attribuable essentiellement au nombre plus important d'employés qui s'identifient comme travailleurs handicapés et non à une augmentation des embauches pour des emplois à plein temps. Selon des groupes de pression, cette augmentation s'explique par le fait que de nombreux employeurs définissaient de façon impropre et imprécise le terme incapacité.

Ces chiffres ne révèlent toutefois qu'une partie de la situation. Les données de Statistique Canada montrent que le taux d'activité* des personnes handicapées était pour 1985-1986 de 37,7 p. 100, contre 74,8 p. 100 pour l'ensemble de la population active de 15 à 64 ans. Le taux de chômage des personnes ayant déclaré des limitations au travail était de 20 p. 100, comparativement à 10,7 p. 100 pour celles n'ayant déclaré aucune limitation. Cela pourrait vouloir dire qu'un grand nombre de personnes handicapées ont abandonné tout espoir de trouver un emploi, que leur handicap les a empêchées de trouver un emploi ou que les personnes handicapées sont victimes de beaucoup de discrimination.

Les groupes de pression ont déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne pour dénoncer la discrimination en milieu de travail. Leur geste ne fait que renforcer la position des nombreux groupes qui reprochent à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, adoptée en 1986, de ne contenir aucun mécanisme d'exécution qui permette d'aider les personnes handicapées à trouver et à

---

* Le taux d'activité s'entend du pourcentage de la population active par rapport à l'ensemble de la population. La population active se compose des civils et des personnes hors institution âgés de 15 ans et plus qui sont "occupés" ou "en chômage", selon les définitions précises que l'on donne à ces termes.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

conserver un emploi permanent. Les groupes de pression militent en faveur de l'obligation contractuelle car, faute d'un emploi continu ou de prestations d'invalidité plus élevées, l'indépendance est impossible pour une personne handicapée.

La Cour fédérale a également été saisie de la question d'équité en matière d'emploi lorsque le 12 décembre 1990, quatre organismes de défense des personnes handicapées ont conjointement présenté une demande introductive d'instance. Ces organismes voulaient obtenir une clarification judiciaire de la définition du terme incapacité que retiennent les employeurs lorsqu'ils appliquent la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Ces organismes voulaient que la Cour fédérale demande au ministre de donner la bonne définition du terme incapacité, d'ordonner à ses employeurs de s'y conformer et d'intenter des poursuites contre ceux qui ne le font pas.

Quand, à la fin de mars 1991, le gouvernement fédéral a envoyé une nouvelle directive aux employeurs pour préciser la définition d'"incapacité" aux termes de la Loi, les groupes ont retiré leur poursuite. Au mois d'août suivant, deux banques ont demandé aux tribunaux de revoir la définition parce que, soutiennent-elles, elle pénalise les employeurs qui cherchent à faciliter la tâche aux personnes handicapées.

4. Transports

Des groupes de pression dirigés par des personnes handicapées ont beaucoup fait pour revendiquer l'accès des personnes handicapées aux moyens de transport. En conséquence, Transports Canada a adopté en 1983 une politique sur le transport des personnes handicapées et a publié en août 1984 un rapport sur les normes d'accessibilité au transport aérien pour les personnes handicapées et âgées (rapport Ratushny). Transports Canada tente aussi de rénover les aérogares et les gares afin de les rendre accessibles aux personnes ayant un handicap physique.

Une question d'intérêt est le droit des personnes handicapées physiques de voyager sans être accompagnées. En mai 1985, Air Canada a refusé de laisser monter dans un avion une femme en fauteuil

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

roulant, la considérant incapable de voyager seule. D'après la politique fédérale en matière de transports, les décisions de ce genre devaient être prises en dernière analyse par le transporteur. Les sociétés aériennes tenaient à conserver ce droit pour des raisons de sécurité: les personnes incapables de descendre d'avion rapidement sans aide pourraient constituer un risque pour les autres passagers en cas d'urgence. Certains transporteurs exigeaient qu'une personne handicapée paie deux places lorsqu'elle voyageait accompagnée, mais les groupes de pression ont soutenu qu'il revient à la personne handicapée de décider si elle veut voyager seule ou accompagnée, et qu'elle ne devrait payer qu'une place si elle estime avoir besoin d'être accompagnée. En novembre 1986, la Commission canadienne des transports a ordonné à Air Canada et à d'autres compagnies aériennes de permettre aux voyageurs handicapés de décider eux-mêmes s'ils sont capables de voyager seuls. En décembre 1986, la Commission canadienne des transports a recommandé dans un rapport que l'on modifie la réglementation fédérale afin d'empêcher les transporteurs aériens de faire payer deux places aux passagers handicapés qui doivent être accompagnés ou aux passagers obèses.

Pour donner suite aux modifications apportées à la *Loi nationale sur les transports* (voir la rubrique Mesures parlementaires), l'Office national des transports, qui a succédé à la Commission canadienne des transports, a commencé à rédiger des règlements afin d'éliminer, dans les modes de transport régis par le gouvernement fédéral, tous les obstacles indus aux possibilités de déplacement des personnes ayant une incapacité. L'Office peut désormais fixer des normes pour le transport et les installations connexes, les locaux et l'équipement, les panneaux de signalisation et les communications, la formation du personnel ainsi que les conditions du transport. Il peut également faire enquête sur les plaintes concernant les difficultés d'accès, prescrire des mesures correctrices ainsi que des indemnisations et imposer des peines. Des règlements n'ont pas encore été mis en place, mais, en septembre 1990, l'Office national des transports a ordonné à une compagnie aérienne régionale d'améliorer ses installations afin que les personnes handicapées puissent voyager avec plus de facilité.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Sur le plan local, il y a eu, tout récemment plusieurs nouveaux événements. La ville de Vancouver a été la première au Canada à doter les autobus municipaux de plate-formes élévatrices sur les parcours réguliers. D'ici les cinq prochaines années, 10 p. 100 des autobus municipaux seront accessibles aux fauteuils roulants et d'ici l'an 2003, tous les autres autobus le seront aussi. Le 11 juin 1990, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à rendre tous les services d'autobus municipaux entièrement accessibles aux fauteuils roulants. La province a porté de 75 p. 100 à 90 p. 100 sa part du financement accordé aux municipalités pour rendre les réseaux réguliers de transport urbain accessibles aux fauteuils roulants. En outre, le gouvernement a convenu de réadapter vingt stations du métro souterrain de Toronto et du service ferroviaire de banlieue GO. Précédemment, à l'automne de 1989, l'Ontario avait inauguré un service sur tout le réseau interurbain pour une période d'essai de trois ans.

À la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui a eu lieu en septembre 1990, l'honorable Doug Lewis a posé la question de l'accessibilité des autobus du réseau interurbain. Si aucun progrès n'est fait d'ici mars 1991, le ministère fédéral des Transports examinera les diverses options qui s'offrent au gouvernement fédéral en vertu de la la *Loi nationale sur les transports*.

5. Impôt

En octobre 1986, le gouvernement a expédié à des milliers de Canadiens handicapés une nouvelle formule de déclaration d'impôt qui demandait des renseignements détaillés sur leurs incapacités et leurs habitudes personnelles. Cette formule découlait de la nouvelle définition de l'invalidité annoncée dans le budget de 1985, qui permettra à un plus grand nombre de personnes handicapées de réclamer l'exemption d'invalidité de 2 800 $. Elle a été retirée après que beaucoup de groupes et de personnes handicapées se furent plaints qu'elle était paternaliste et blessante et qu'elle portait atteinte à leur vie privée. Des groupes de personnes handicapées se sont opposés au principe même d'un certificat spécial d'admissibilité à l'exemption fiscale, qui devrait à leur avis être considérée sur le même pied que les autres exemptions et appliquée par

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Revenu Canada plutôt que par Santé et Bien-être social Canada. Le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a annoncé le 3 juin 1987 qu'il élargirait la définition des frais médicaux figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon que le coût des aides médicales soit déductible si les frais dépassent 3 p. 100 du revenu de l'année. Ces aides pourraient inclure des appareils tels les synthétiseurs de parole, les imprimantes en braille et les décodeurs pour sous-titres.

Les groupes de consommateurs ont pour leur part demandé que des modifications soient apportées au régime fiscal afin que les personnes handicapées puissent bénéficier de crédits d'impôt pour les dépenses liées à l'emploi. Ces groupes voudraient également qu'on accorde des stimulants fiscaux aux employeurs qui doivent réaménager leurs locaux pour répondre aux besoins d'employés handicapés.

Le ministère des Finances a aussi apporté plusieurs changements aux règles fiscales afin de tenir compte de la situation des personnes handicapées. Le 20 décembre 1988, il a autorisé des déductions fiscales au titre de certaines dépenses engagées pour l'aménagement des domiciles des personnes confinées à un fauteuil roulant. Puis, dans le budget présenté en avril 1989, il a permis aux personnes handicapées de déduire les deux tiers de leur revenu (revenu d'emploi, allocation de formation ou subvention), jusqu'à concurrence de 5 000 $, lorsque ce montant sert à rémunérer un préposé dont les services sont nécessaires pour leur permettre de travailler.

Dans son plus récent budget, présenté le 26 février 1991, le gouvernement a présenté plusieurs changements:

- le crédit d'impôt pour handicapés est passé de 575 $ à 700 $;

- la définition de frais admissibles en ce qui concerne le crédit d'impôt pour frais médicaux a été élargie de manière à inclure les frais pour les soins à domicile d'un préposé à temps partiel;

- le coût des modifications apportées par les employeurs à leurs locaux pour les adapter aux besoins des personnes handicapées est devenu entièrement déductible l'année où les dépenses sont engagées;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- les avantages liés à un emploi accordés par les employeurs aux personnes handicapées pour leur permettre de travailler ne sont plus imposables.

6. Droits et contestations judiciaires

La question des garanties juridiques applicables aux personnes handicapées ne cesse de susciter des controverses. Les groupes de défense des personnes handicapées revendiquent des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et, entre-temps, ils ont mis sur pied le Conseil canadien des droits des personnes handicapées, qui a récemment intenté une série de poursuites devant les tribunaux pour tenter d'éclaircir et d'améliorer la condition des personnes handicapées.

En octobre 1986, la Cour suprême du Canada a statué que les personnes ayant un handicap intellectuel ne peuvent être contraintes de subir une stérilisation pour des motifs non médicaux. Cette décision a été accueillie comme une victoire par les groupes de défense des personnes handicapées, mais comme un recul par un grand nombre de ceux qui s'occupent des personnes ayant de graves handicaps intellectuels.

La détermination de ce que l'on entend par "mesures raisonnables" pose aussi problème. Des lacunes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permettent aux employeurs ou à ceux qui administrent des installations ou des services publics de prétendre qu'ils ne peuvent aménager les installations ou les lieux de travail en fonction des personnes handicapées parce que les rénovations seraient trop coûteuses ou disproportionnées compte tenu de la demande. Il faut porter les cas de discrimination présumée devant la Commission canadienne des droits de la personne ou devant les tribunaux, en invoquant la *Charte des droits et libertés*. Or, il arrive souvent qu'une personne handicapée dépense beaucoup d'énergie et d'argent pour défendre sa cause, pour découvrir finalement que la Loi est si vague qu'elle permet une interprétation étroite de ce que l'on entend par accès "raisonnable" ou qu'elle ne tient compte que des déficiences physiques, et non des déficiences intellectuelles.

En avril 1988, la province de l'Ontario a apporté des modifications à son *Code des droits de la personne*. Ces modifications

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

garantissent l'égalité d'accès aux installations publiques et disposent que quiconque offre des biens et des services au public doit aussi les offrir aux personnes handicapées. Les entreprises et les organismes publics en mesure de prouver que la mise en oeuvre de cette mesure leur serait indûment préjudiciable en seront dispensés.

Au début de 1991, la province de l'Ontario a pris d'autres mesures pour faire face à la question de la discrimination systémique. À la fin de janvier, des enquêteurs de la commission provinciale des droits de la personne ont fait une descente dans deux grandes agences torontoises de placement afin de trouver des preuves de discrimination. Deux semaines plus tard, la province a annoncé d'une part, un programme obligatoire de 25 millions de dollars visant à encourager l'équité en matière d'emploi et, d'autre part, la nomination d'un commissaire à l'équité en matière d'emploi. Le projet de loi 74, Loi concernant la prestation de services d'intervenants en faveur des personnes vulnérables, a été déposé à l'Assemblée législative provinciale en avril. Une fois adoptée, cette Loi portera création d'une Commission d'intervention provinciale qui sera chargée de fournir, directement ou indirectement par l'entremise d'organisations communautaires, des services aux adultes vulnérables afin de les aider à satisfaire leurs besoins. L'accent sera placé sur l'aide sociale, et non juridique.

Donnant suite à une demande non contestée du Conseil canadien des droits des personnes handicapées, le 17 octobre 1988, la Cour fédérale du Canada a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi électorale du Canada* en vertu desquelles le droit de vote était refusé à toute personne "restreinte dans sa liberté de mouvement [...] pour cause de maladie mentale". On a ainsi accordé le droit de vote à environ 50 000 pensionnaires d'établissements de soins de tout le pays. À la suite de l'élection générale de novembre 1988, l'Association canadienne des paraplégiques a annoncé qu'elle demanderait aux tribunaux de rendre une décision ordonnant que tous les bureaux de vote soient accessibles aux personnes handicapées.

Ce même mois, une autre coalition de groupes de pression, la *Disabled People for Employment Equity*, a déposé une plainte auprès de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Commission canadienne des droits de la personne contre neuf sociétés assujetties à la réglementation fédérale. Elle prétend que les rapports déposés par ces sociétés aux termes de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* révèlent que sur les 13 000 emplois permanents et à plein temps pourvus en 1987, 94 seulement ont été accordés à des personnes handicapées. Cette plainte, la première déposée depuis l'entrée en vigueur de la mesure législative, accuse les sociétés de discrimination à l'égard des personnes handicapées. Une des sociétés, la Société Radio-Canada, a rejeté la demande de la Commission canadienne des droits de la personne qui la priait de collaborer à un examen volontaire commun. Elle a demandé à la Cour fédérale d'empêcher la tenue d'une enquête sur ses pratiques d'embauchage parce que, selon elle, son cas avait déjà été tranché par la Commission des droits de la personne.

Le 20 janvier 1989, la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a statué que les conseils scolaires doivent établir des programmes d'études et prévoir des services de soutien pour permettre aux personnes handicapées de suivre les cours réguliers. Trois jours plus tard, un tribunal de première instance de l'Ontario a émis une ordonnance temporaire, sous réserve d'appel, autorisant un enfant handicapé à participer à un tournoi sportif. D'autres tentatives d'intégration d'enfants mentalement handicapés au système scolaire régulier ont, partout au Canada, abouti à des poursuites devant les tribunaux. Sa position ayant été contestée en vertu de l'article 15 de la *Charte des droits et libertés,* le gouvernement de l'Ontario a retiré son appui aux salles de classe séparées. C'est signe que la province a décidé de laisser davantage aux parents le soin de choisir l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants qui souffrent d'handicap mental.

Le 18 décembre 1990, la Commission canadienne des droits de la personne a publié un rapport intitulé *Inégalité d'accès.* La Commission est arrivée à la conclusion que les normes d'accessibilité sont loin d'être respectées dans les bureaux fédéraux, non seulement dans le cas des personnes à mobilité réduite, mais aussi dans celui des handicapés auditifs ou visuels.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il arrive de plus en plus souvent que des personnes affectées d'une incapacité ou d'un handicap mental ou psychiatrique remettent en question les lois et les pratiques courantes. En janvier 1991, la Commission québécoise des droits de la personne a pour la première fois ordonné le versement de dommages-intérêts pour l'exploitation d'un groupe. Un foyer privé pour handicapés mentaux, financé par le gouvernement, a dû verser 1 million de dollars à ses résidants pour les dédommager de l'humiliation, des affronts et des pertes financières qu'ils avaient connus. En juillet 1991, la Cour suprême de l'Ontario a invalidé une disposition de la loi provinciale sur la santé mentale qui autorisait les médecins à administrer des drogues antipsychotiques, contre leur volonté, aux malades des établissements psychiatriques.

Le 2 mai 1991, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelle la clause du *Code criminel* voulant que toute personne jugée non coupable pour cause d'aliénation mentale soit automatiquement enfermée. La Cour a ordonné que la législation actuelle soit modifiée dans un délai de six mois. À la suite de cette décision, la ministre de la Justice a indiqué que le gouvernement n'attendrait pas la fin du délai pour agir.

Dans le projet de loi C-30, présenté en septembre 1991, le gouvernement a proposé de modifier le *Code criminel* en remplaçant le verdict de "non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale" par celui de "non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux". Le projet de loi C-30 est devenu loi le 13 décembre 1991. La défense fondée sur l'aliénation mentale reste essentiellement la même. Les changements touchent la notion de troubles mentaux dans tous les aspects du processus criminel, y compris la détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès et l'utilisation et les conséquences de la défense fondée sur l'aliénation mentale, tout en veillant à ne pas restreindre de façon arbitraire le droit à la liberté. Les modifications obligent également chaque province à constituer une commission d'examen, chargée de rendre ou de réviser des décisions. Cette commission d'examen doit se réunir dans les 90 jours qui suivent la décision rendue par le tribunal de détenir un accusé qui est jugé avoir commis un crime alors qu'il était aliéné.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Lorsque le tribunal ne rend pas de décision à l'égard de l'accusé, la commission d'examen est tenue de tenir une audience et de rendre une décision dans les 45 jours qui suivent le verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. De plus, aucun accusé ne peut être détenu indéfiniment sans examen obligatoire.

7. Désinstitutionnalisation et autonomie

Dans plusieurs provinces, on s'inquiète de la faible priorité du financement des services en matière de santé mentale par rapport aux fonds consacrés à la santé physique. En raison des restrictions budgétaires et des orientations adoptées par les pouvoirs publics, de nombreux hôpitaux et centres d'accueil renvoient chez eux des personnes atteintes de maladies ou de handicaps mentaux sans qu'on dispose de services communautaires à leur intention. Au Québec par exemple, il y a 10 000 personnes en institution alors qu'on en dénombrait 20 000 il y a vingt ans. Par ailleurs, des groupes de pression ont essayé d'obtenir que les personnes ayant un handicap intellectuel soient retirées des ateliers protégés et qu'on leur trouve des emplois sur le marché du travail. Le gouvernement de l'Ontario a modifié sa politique en 1986 pour interdire l'utilisation d'"aiguillons électriques" et pour limiter le recours à des médicaments et à des camisoles de force pour les malades mentaux. En mai 1987, on a annoncé d'autres programmes visant à aider les personnes souffrant d'un retard de développement à mener une vie normale. À l'automne 1989, le législateur québécois a reconnu aux adultes handicapés mentalement et à leurs familles un rôle accru dans la prise de décisions concernant les soins à donner. D'autre part, à la fin novembre 1988, le gouvernement du Manitoba a apporté des modifications à sa *Loi sur la santémentale* en vue de redonner aux autorités médicales le droit de traiter des malades mentaux contre leur volonté.

En Alberta, un comité présidé par Roy Brassard, député à l'Assemblée législative, s'est penché sur les services et les installations mis à la disposition des personnes présentant une déficience mentale. À la fin de 1989, le comité Brassard formulait dans son rapport diverses recommandations en vue de permettre aux déficients mentaux de faire valoir

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

leurs droits fondamentaux. En conclusion de son rapport, le Comité recommandait la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer une Loi provinciale sur les personnes handicapées.

Au début d'octobre 1988, le gouvernement fédéral a annoncé un plan quinquennal d'un million de dollars destiné à faciliter la fermeture des centres pour déficients mentaux. L'argent est destiné à l'Association canadienne pour l'intégration communautaire pour qu'elle discute avec les gouvernements provinciaux de la meilleure façon de désinstitutionnaliser les déficients mentaux et de les intégrer à la société. Un an après qu'un groupe de travail provincial eut recommandé que des changements soient apportés à l'appareil des soins de santé mentale, le gouvernement du Québec a annoncé qu'une somme additionnelle de 32 millions de dollars serait ajoutée, sur quatre ans, au budget de 520 millions de dollars consacré à la santé mentale. Les conseils régionaux de la santé devront coordonner les projets mis de l'avant par les patients, les comités, les groupes communautaires et les institutions pour assurer l'intégration sociale des personnes atteintes de handicaps mentaux. En juin 1989, la Colombie-Britannique a annoncé la création d'un programme de 14,7 millions de dollars destiné à aider financièrement les parents d'enfants gravement handicapés à élever ceux-ci à la maison.

Pour les personnes handicapées physiquement, la question de l'autonomie dans la vie quotidienne recouvre celle de leur droit d'engager et de diriger la personne qui doit les accompagner pour qu'elles puissent vivre hors d'une institution. En mai 1990, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il donnerait directement de l'argent aux handicapés qui désiraient engager des personnes pour les accompagner, afin de leur permettre de se procurer les services qui leur sont nécessaires.

8. Immigration

Tout au long de 1989, on a constaté une hausse du nombre de plaintes et de poursuites intentées par des familles de personnes handicapées relativement à des règlements interdisant aux enfants handicapés d'immigrer au Canada avec leurs parents. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, ne sont pas admissibles les personnes "qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la gravité ou la durée probable sont telles [...] que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé". Selon la procédure actuelle, Santé et Bien-être social Canada fixe les critères servant à établir quels sont les handicaps visés par l'article 19. Les autorités de l'immigration se fondent sur des rapports médicaux pour approuver ou rejeter les demandes de personnes handicapées. Toutefois, le ministère de l'Immigration autorise régulièrement des personnes handicapées à demeurer au Canada en leur accordant un permis spécial du Ministre pour des raisons humanitaires. En mars 1989, la Commission canadienne des droits de la personne a intenté une poursuite contre le ministère de l'Immigration pour avoir agi de façon discriminatoire à l'endroit d'un homme atteint de scoliose. Des groupes de défense des intérêts des personnes handicapées soutiennent que l'article 19 de la *Loi sur l'immigration* enfreint la *Charte canadienne des droits et libertés*.

9. Coordination de la politique fédérale

Les groupes de personnes handicapées se rendent souvent compte qu'on les renvoie d'un ministère à un autre lorsqu'ils demandent des renseignements sur des services ou sur leurs droits. La seule structure centralisée de coordination des programmes fédéraux à l'intention des personnes ayant un handicap physique ou intellectuel est le Secrétariat de la condition des personnes handicapées du Secrétariat d'État, créé en 1985 pour donner suite au rapport du Comité spécial sur la condition des personnes handicapées. Le Secrétariat s'est vu confier le mandat d'élaborer une politique fédérale sur les personnes handicapées, d'analyser et de surveiller les initiatives gouvernementales en la matière ainsi que de consulter le secteur privé et les organismes bénévoles. Il n'atoutefois aucun pouvoir d'exécution et dispose de ressources limitées. À l'heure actuelle, le Secrétariat est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable de la condition des personnes handicapées, qui est également le Secrétaire d'État, et dont les bureaux se trouvent au Secretériat d'État. Le mandat du Secrétariat et le Programme de participation des personnes handicapées qui accordent des subventions aux groupes de pression font actuellement l'objet d'un examen.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

10. La Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées

Le 6 septembre 1991, le premier ministre a lancé la Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées à Winnipeg. Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement fédéral entend répartir la somme de 158 millions de dollars parmi dix ministères fédéraux sur cinq ans. La Stratégie vise à aider les personnes handicapées à s'intégrer dans le grand courant social et économique de la vie canadienne.

À la suite de l'annonce faite par le premier ministre, les divers ministères et organismes ont exposé les détails de leurs volets de la stratégie:

- Le Secrétariat d'État, par l'intermédiaire du Secrétariat de la condition des personnes handicapées, sera le grand responsable de la mise en oeuvre de la Stratégie. Sur les 38 millions de dollars qu'il dépensera, 14 millions seront attribués au Programme de participation des personnes handicapées, 17 millions seront consacrés à un nouveau fonds de partenariat, et sept millions seront versés au Secrétariat pour la mise sur pied d'un centre national d'échange de renseignements.

- Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social consacrera la somme de 46 millions de dollars pour examiner les services, élaborer des projets pilotes destinés à aider les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité à retourner sur le marché du travail et favoriser l'intégration des enfants, des adolescents et des adultes handicapés dans la vie quotidienne.

- Transports Canada fournira 24,6 millions de dollars en stimulants financiers à l'industrie du transport afin de rendre ses services plus accessibles aux voyageurs.

- L'Office national des transports a commencé une enquête sur la disponibilité et l'accessibilité du matériel et des services de transport terrestre aux aéroports canadiens.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- Les ministères des Affaires indiennes et du développement du Nord et de la Santé nationale et du Bien-être social ont annoncé l'octroi d'une somme de 8 millions de dollars destinée à aider les autochtones handicapés.

- Travail Canada a créé un fonds de deux millions de dollars à l'intention des travailleurs handicapés.

- Le ministère des Communications a créé un comité consultatif des communications pour les personnes handicapées.

- Condition physique et Sport amateur a annoncé l'octroi d'une somme de quatre millions de dollars pour permettre aux Canadiens handicapés d'être en mesure de participer davantage à des activités physiques et à des sports de compétition.

- La Société canadienne d'hypothèques et de logement a annoncé le lancement d'une initiative de 13,2 millions de dollars pour aider les aînés à faible revenu à aménager leur logis de façon à le rendre d'accès plus facile et pour accroître la recherche et le développement dans le domaine de l'aménagement pour accès facile et des techniques de construction.

MESURES PARLEMENTAIRES

Parmi les mesures législatives qui intéressent spécialement les personnes handicapées, mentionnons notamment le partage avec les provinces des frais des soins hospitaliers et médicaux, en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* (1957) et de la *Loi sur les soins médicaux* (1966), ainsi que des coûts des programmes de réadaptation administrés en vertu de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* (1961). Le Régime de pensions du Canada (1966) permet d'offrir des prestations d'invalidité aux cotisants blessés et incapables de continuer à travailler. En 1981, la déficience a été incluse parmi les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

motifs de discrimination illicite dans la *Loi canadienne sur les droits de de la personne* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'Année internationale des personnes handicapées (1981) a été un point tournant dans l'histoire des droits de celles-ci. En vue de marquer cet événement, le Parlement a créé en 1980 le Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, présidé par le député David Smith. En février 1981, le Comité a déposé son rapport, intitulé *Obstacles*, qui contenait 130 recommandations. Le gouvernement fédéral a donné une première réponse à ce rapport en 1981, puis y a de nouveau réagi en 1982, en 1983 et en 1985. En octobre 1984, la Commission sur l'égalité en matière d'emploi (présidée par le juge Rosalie Abella) a déposé un rapport contenant des propositions concrètes pour aider les personnes handicapées, ainsi que les femmes, les autochtones et les membres de minorités visibles, à atteindre l'égalité sur le plan de l'emploi.

Le Comité permanent des communications et de la culture a créé en 1985 le Sous-comité sur les invalides et les handicapés, présidé par le député Patrick Boyer. Le Sous-comité avait pour mandat de surveiller la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport *Obstacles*, ainsi que de suivre les progrès réalisés quant à la condition des personnes handicapées dans la société.

Le rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité (également présidé par le député Patrick Boyer) a été publié en octobre 1985. Il contenait deux chapitres sur les personnes handicapées; on y appuyait les recommandations contenues dans le rapport *Obstacles* ainsi qu'une sensibilisation plus poussée quant aux préoccupations des personnes handicapées. Le ministre responsable de la Condition des personnes handicapées a promis en décembre 1985 de dépenser 16 millions de dollars au cours des cinq années suivantes pour aider les personnes handicapées à participer plus pleinement à la société canadienne.

Par ailleurs, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, adoptée en juin 1986, exigeait des employeurs relevant des autorités fédérales et comptant 100 employés ou plus qu'ils soumettent, avant le 1er juin 1988, un rapport sur le recrutement et l'avancement des membres des minorités visibles, des femmes, des autochtones et des personnes

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

handicapées. Le premier rapport au Parlement a été déposé en décembre 1988. Toutefois, d'après la Loi, c'est encore à l'employé qu'il incombe de déposer une plainte à la Commission des droits de la personne en cas de discrimination présumée au travail. Le 30 octobre 1991, conformément à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, la Chambre des communes a créé un comité spécial chargé de procéder à un vaste examen des dispositions et des mécanismes de la Loi et à présenter ses recommandations à la Chambre d'ici le 1er mai 1992.

Des modifications apportées au Régime de pensions du Canada en juin 1986 ont accru les prestations d'invalidité de 150 $ par mois à compter de janvier 1987 et ont assoupli les critères d'admissibilité. Cependant, certains assistés sociaux handicapés ont constaté que le gouvernement de leur province avait réduit leur chèque d'aide sociale à cause de l'augmentation de leur revenu; le gouvernement fédéral y a remédié en déclarant la pension non imposable. On envisageait de faire adopter une nouvelle loi sur la santé mentale avant la dissolution du Parlement en octobre 1988, mais de nombreux groupes se sont dits en désaccord avec les propositions concernant les conditions dans lesquelles une personne pourrait être contrainte à entrer à l'hôpital psychiatrique.

Le 21 janvier 1987, le Président de la Chambre des communes a présenté au Sous-comité de la Chambre sur les invalides et les handicapés un rapport considéré comme un modèle à suivre, qui visait à augmenter lenombre de personnes handicapées employées sur la colline du Parlement et à améliorer l'accès aux édifices du Parlement. Le Sous-comité de la Chambre des communes a déposé le 2 avril 1987 son rapport initial *(Un défi - Commençons chez nous)*, qui exigeait de tous les ministères qu'ils rendent compte dans les 60 jours des mesures prises pour répondre aux besoins de leurs employés et clients handicapés.

Conformément aux recommandations du Sous-comité, la Chambre des communes a annoncé le 30 juin 1987 la création du Comité permanent de la condition des personnes handicapées.

Le projet de loi C-79, Loi modifiant la *Loi électorale du Canada*, a franchi l'étape de la première lecture le 30 juin 1987. Il aurait exigé que l'on facilite l'accès aux bureaux de scrutin, que l'on autorise des bureaux de scrutin mobiles pour divers établissements et que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'on accorde le droit de vote aux personnes atteintes de déficience mentale qui vivent en établissement. Le projet de loi est mort au Feuilleton lors de la dissolution du Parlement à l'automne de 1988.

Le Parlement a modifié la *Loi nationale sur les transports* en juillet 1988 afin d'autoriser l'Office national des transports à améliorer l'accès des personnes handicapées aux modes de transport assujettis à la réglementation fédérale.

Le 18 août 1988, le Comité permanent de la condition des personnes handicapées a déposé son premier rapport, *Pas de nouvelles, mauvaises nouvelles*, à la Chambre des communes. Le rapport contenait 27 recommandations sur l'accès des personnes handicapées aux médias d'information et sur la couverture que ceux-ci leur réservent. En raison de la dissolution du Parlement, le gouvernement n'a pas été de fournir une réponse officielle au rapport du Comité. Certaines recommandations ont toutefois été mises en oeuvre. À la mi-octobre 1990, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a délivré une licence en vue de l'établissement d'un "kiosque à journal parlé", c'est-à-dire un service radiophonique national et continu de nouvelles pour les handicapés visuels.

En avril 1989, au début de la deuxième session de la 34e législature, la Chambre des communes a modifié son Règlement de manière à confier les questions liées aux droits de la personne et aux personnes handicapées à un même comité permanent de la Chambre. Le mandat du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées combine les mandats des deux comités précédents.

En juin 1990, le Comité, présidé par le Dr Bruce Halliday, député, déposait un rapport intitulé *S'entendre pour agir*. Il s'agit du premier d'une série de rapports qui doivent être rédigés sur l'intégraiton économique des personnes handicapées. Le rapport *S'entendre pour agir* recommande que le gouvernement prenne plusieurs mesures concrètes qui afin d'en arriver à la formulation d'une stratégie nationale visant à résoudre les problèmes qui durent déjà depuis longtemps. Le gouvernement a déposé officiellement sa réponse à la Chambre le 8 novembre 1990. Il y accepte des éléments de deux recommandations du Comité et s'engage ainsi à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

effectuer un examen complet des lois fédérales et, en 1991, après le recensement, une enquête sur les personnes handicapées. Selon des responsables de Statistique Canada, la portée de cette enquête sera plus restreinte que celle menée en 1986. Le gouvernement a également acquiescé à la demande du Comité concernant un mécanisme efficace visant à faciliter et à coordonner l'adoption de mesures à l'égard des handicapés; il a également pris l'engagement d'établir un comité de coordination composé de sous-ministres.

Le 10 décembre 1990, le Comité a déposé son quatrième rapport intitulé *Questions sans réponse: La réponse du gouvernement au rapport "S'entendre pour agir"*. Ce rapport, qui ne renfermait aucune nouvelle recommandation, consistait en une analyse de la *Réponse* de novembre. Il a ainsi créé ce qui pourrait devenir un précédent à propos de la façon dont les comités permanents peuvent examiner les réponses à leurs rapports, à savoir faire ressortir les points importants au sujet desquels la réponse du gouvernement n'est pas complète et demander des éclaircissements.

La réponse du gouvernement aux *Questions sans réponse* a été déposée le 13 mai 1991. On y trouve une description des tâches que supposent la révision complète de la législation et les travaux du Comité de sous-ministres. Elle fixe l'automne de 1991 comme date pour la mise au point un ensemble de mesures législatives. On y note également que le président du Comité consultatif sur l'emploi du Conseil du Trésor a été remplacé par un comité interne et par un comité externe représentant tous les groupes désignés (personnes handicapées, femmes, autochtones et minorités visibles).

Un projet de loi d'initiative parlementaire modifiant les dispositions relatives à la pension d'invalidité du Régime de pension du Canada a été présenté par le député Alan Redway, le 20 septembre 1991 et adopté par la Chambre des communes plus de deux mois plus tard. Ce projet de loi modifierait les conditions de cotisation pour le versement d'une pension d'invalidité de manière à permettre à un plus grand nombre de personnes invalides d'avoir droit aux prestations.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Au cours de l'automne de 1991, le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées et les présidents de la Chambre des communes et du Sénat ont établi les critères devant régir l'octroi de la bourse de recherches de la flamme du centenaire, qui doit être décernée en 1992. La bourse, créée par la *Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire*, adoptée par le Parlement en mars 1991, sera remise à une personne handicapée qui fera des recherches sur la contribution d'une ou de plusieurs personnes handicapées à la vie publique au Canada.

CHRONOLOGIE

1971 - Déclaration des droits du déficient mental des Nations Unies.

1973 - La *Rehabilitation Act* des États-Unis interdit toute discrimination fondée sur un handicap physique ou mental (huit ans avant que le Canada n'adopte des mesures législatives analogues).

1975 - Déclaration des droits des personnes handicapées des Nations Unies.

1980 - Création du Comité spécial de la Chambre des communes concernant les invalides et les handicapés.

juin 1980 - Le Canada est l'hôte, à Winnipeg, du 9e Congrès mondial de *Rehabilitation International* (fédération non gouvernementale d'organisations administrant des programmes de prévention de l'invalidité et de réadaptation).

1981 - Année internationale des personnes handicapées.

1981 - La déficience, physique ou mentale, est incluse parmi les motifs de discrimination illicite énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

février 1981 - Le rapport *Obstacles* du Comité spécial sur les invalides et les handicapés est déposé; il contient 130 recommandations.

juin 1982 - Rapport d'étape *Obstacles* (2e rapport).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

juin 1983 - *Franchir les obstacles* (3e rapport).

septembre 1983 - Rapport du groupe de travail du gouvernement de l'Ontario sur les employeurs et les personnes handicapées *(Linking for Employment)*.

1983 - Une politique nationale sur le transport des personnes handicapées est adoptée par le Parlement.

1984 - Rapport de l'Office des personnes handicapées du Québec, *À part égale*.

octobre 1984 - Rapport de la Commission sur l'égalité en matièred'emploi (rapport Abella) portant sur les possibilitésd'emploi des femmes, des autochtones, des membres des minorités visibles et des personnes handicapées.

mai 1985 - Création du Sous-comité de la Chambre des communes sur les invalides et les handicapés, présidé par le député Patrick Boyer.

octobre 1985 - Publication du rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité *(Égalité pour tous)*; il contient deux chapitres et 13 recommandations concernant les personnes handicapées.

1986 - Publication de la réponse du gouvernement au rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité.

juin 1986 - *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Cette loi exige de certaines sociétés qu'elles fassent rapport sur le nombre de leurs employés handicapés, autochtones, membres d'une minorité visible ou de sexe féminin et sur leur avancement. Les premiers rapports des employeurs doivent être soumis le 1er juin 1988.

juillet 1986 - Statistique Canada entreprend l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités, dont les résultats seront publiés en mai 1988.

janvier 1987 - Les prestations d'invalidité accordées en vertu du Régime de pensions du Canada sont augmentées de 150 $ par mois.

janvier 1987 - Le groupe de travail de la Chambre des communes sur les invalides et les handicapés présente son rapport au Sous-comité de la Chambre.

avril 1987 - Le Sous-comité de la Chambre sur les invalides et les handicapés dépose son rapport initial *(Un défi - Commençons chez nous)*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

juin 1987 - Le gouvernement fédéral donne suite à une des recommandations du Sous-comité par la création du Comité permanent de la condition des personnes handicapées.

décembre 1987 - Le gouvernement promet d'augmenter le nombre de personnes handicapées au sein de la Fonction publique canadienne pour donner suite aux recommandations du rapport *Un défi*.

18 avril 1988 - L'Ontario apporte des modifications à son *Code des droits de la personne* afin de garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux installations publiques.

29 mai-4 juin 1988 - Première Semaine nationale pour l'intégration des personnes handicapées.

30 mai 1988 - Le Comité permanent de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes tient un colloque parlementaire sur l'emploi.

31 mai 1988 - Statistique Canada publie des résultats de son Enquête sur la santé et les limitations d'activités.

juillet 1988 - Des modifications sont apportées à la *Loi nationale sur les transports* afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de transport assujettis à la réglementation fédérale.

18 août 1988 - Le Comité permanent de la condition des personnes handicapées dépose son premier rapport, *Pas de nouvelles, mauvaises nouvelles*, qui traite du traitement que réservent les médias aux personnes handicapées.

17 octobre 1988 - La Cour fédérale accorde le droit de vote aux personnes qui vivent dans des établissements psychiatriques ou des centres pour déficients mentaux.

novembre 1988 - Des groupes de défense des personnes handicapées déposent une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne contre neuf grandes sociétés canadiennes soupçonnées de pratiquer la discrimination.

5 avril 1989 - La Chambre des communes modifie son Règlement afin de créer le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

18 juin 1990 - Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées dépose le rapport *S'entendre pour agir*.

8 novembre 1990 - Le gouvernement répond officiellement à *S'entendre pour agir*.

10 décembre 1990 - Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées dépose le rapport *Questions sans réponse*.

27 mars 1991 - La *Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire* reçoit la sanction royale.

13 mai 1991 - Réponse du gouvernement à *Questions sans réponse*.

6 septembre 1991 - Le premier ministre annonce l'attribution d'une somme de 158 millions de dollars à la Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées.

13 décembre 1991 - Le *Code criminel* est modifié afin de supprimer les dispositions relatives à l'internement arbitraire des personnes jugées non coupables d'un crime pour cause de troubles mentaux.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Alberta, The Brassard Committee. *Claiming My Future. A Person With Mental Disability - Today and Tomorrow*. Edmonton, 1989.

Bowe, Frank. *Rehabilitating America. Toward Independence for Disabled and Elderly People*. New York, Harper and Row, 1980.

Chambre des communes, Comité parlementaire sur les droits à l'égalité. *Égalité pour tous*. Ottawa, octobre 1985.

Chambre des communes, Comité permanent de la condition des personnes handicapées. *Pas de nouvelles, mauvaises nouvelles: premier rapport*. Ottawa, août 1988.

Chambre des communes, Comité permanent des communications et de la culture, Sous-comité sur les invalides et les handicapés. *Un défi - Commençons chez nous*. Ottawa, avril 1987.

Chambre des communes, Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées. *Le Programme de contestation judiciaire*. Ottawa, décembre 1989.

RECYCLED PAPER

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Chambre des communes, Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées. *S'entendre pour agir*. Ottawa, juin 1990.

Chambre des communes, Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées. *Questions sans réponse*. Ottawa, décembre 1990.

Chambre des communes, Comité spécial concernant les invalides et les handicapés. *Obstacles: Rapport du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés*. Ottawa, février 1981.

Chambre des communes, Comité spécial concernant les invalides et les handicapés. *Suite au rapport: Population autochtone*. Ottawa, décembre 1981.

Commission canadienne des droits de la personne. *Inégalité d'accès, enquête sur l'accessibilité d'un échantillon des bureaux fédéraux*. Ottawa, 1990.

Comité d'examen de l'aide sociale en Ontario. *Transitions* (rapport). Toronto, septembre 1988.

Emploi et Immigration Canada. *Loi sur l'équité en matière d'emploi: rapport annuel 1988 présenté au Parlement*. Ottawa, 1988.

Emploi et Immigration Canada. *Loi sur l'équité en matière d'emploi: rapport annuel 1989*. Ottawa, 1989.

Emploi et Immigration Canada. Rapport annuel 1990: *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Ottawa, 1990.

Gouvernement du Canada. *Première réaction du gouvernement du Canada au rapport "Obstacles"*. Ottawa, 1981.

Gouvernement du Canada. *Réaction soutenue du gouvernement du Canada au rapport "Obstacles"*. Ottawa, juin 1982.

Gouvernement du Canada. *Franchir les obstacles: Troisième rapport sur la réaction du Canada aux recommandations issues de l'Année internationale des personnes handicapées*. Ottawa, 1983.

Gouvernement du Canada. *Cap sur l'égalité*. Réponse au rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité. Ottawa, 1986.

Gouvernement du Canada. *Relevons le défi: la réponse du gouvernement du Comité permanent sur la condition des personnes handicapées*. Ottawa, décembre 1987.

Groupe de travail de l'Ontario sur les employeurs et les personnes handicapées (Jean Pigott, présidente). *Linking for Employment*. Toronto, septembre 1983.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Office des personnes handicapées du Québec. *À part égale: l'intégration sociale des personnes handicapées, un défi pour tous.* Québec, 1984.

Organisation des Nations Unies. *Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.* New York, 1983.

Santé et Bien-être social Canada. *Les personnes handicapées au Canada.*

Secrétariat d'État, Secrétariat de la condition des personnes handicapées. Obstacles: recommandations formulées par le Comité spécial concernant les invalides et les handicapés et son évaluation de la réaction gouvernementale. *Ottawa, mars 1985.*

Secrétariat d'État, Secrétariat de la condition des personnes handicapées. Obstacles, 1987, rapport d'étape. Ottawa, 1987.

Secrétariat d'État, Secrétariat de la condition des personnes handicapées. Répertoire des services fédéraux pour les personnes handicapées, 1987. *Ottawa, 1987.*

Secrétariat d'État, Secrétariat de la condition des personnes handicapées. Attitudes des Canadiens à l'égard des personnes handicapées. Ottawa, janvier 1988.

Statistique Canada. *Faits saillants de l'enquête sur la santé et l'incapacité au Canada, 1983-1984.* N° de catalogue 82-563F. Ottawa, juin 1985.

Statistique Canada. *Rapport de l'enquête sur la santé et l'incapacité au Canada, 1983-1984.* N° de catalogue 82-555F. Ottawa, juillet 1986.

Torjman, Sherri Resin. *Income Insecurity: The Disability Income System in Canada.* Toronto, 1989.

Transports Canada (Ed Ratushny). *Normes d'accessibilité au transport aérien pour les personnes handicapées et âgées.* Ottawa, août 1984.